



**RESEAU NATIONAL DES FEMMES DEPUTES
(RENAFED)**

Egalité-Solidarité-Progrès

STATUTS

*Ainsi délibéré et adopté en Assemblée Générale,
à Libreville, le 24 juin 2004*

PREAMBULE

Nous, Femmes Députés Gabonaises,

- Conscientes qu'en République Gabonaise l'égalité en droit entre l'homme et la femme a été consacrée depuis des décennies à travers les différentes déclarations des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et certains codes ;
- Constatant une faible participation des femmes aux instances de prise de décisions de la nation, ainsi qu'une valorisation insuffisante des qualités de leaders et des expériences accumulées par celles qui ont été sur la scène politique ;
- Conscientes du rôle capital que les femmes doivent jouer dans la nation ;
- Déterminées à asseoir un cadre de réflexion, de concertation et d'action en faveur des femmes désireuses de participer à la vie politique de la nation ;
- Décidons de créer une organisation non gouvernementale dont le but est d'amener le maximum de femmes possible à s'intéresser et à participer pleinement à la vie de la nation, à partager leurs expériences, à renforcer leur place dans ce domaine et à s'y fixer.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Il est créé en République gabonaise entre les adhérentes aux présents statuts une organisation non gouvernementale apolitique et à but non lucratif. Elle est issue de la volonté librement exprimée de ses membres, sans distinction d'ethnie, de religion ou d'opinion.

Elle est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en République gabonaise, notamment:

- La Constitution ;
- La loi N°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations ;
- La loi N°48/60 du 8 juin 1960 sur les réunions.

Article 2.-

Cette organisation prend la dénomination de "RESEAU NATIONAL DES FEMMES DEPUTES"

Article 3.-

Le siège du Réseau national des femmes députés est fixé à Libreville, au Palais Léon MBA, Boîte postale 29.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.

Article 4.-

Le Réseau national des femmes députés est constitué pour une durée illimitée.

Article 5.-

La devise du Réseau national des femmes députés est : Egalité - Solidarité - Progrès

Article 6.-

L'emblème du Réseau national des femmes députés est la représentation de la femme gabonaise dans toutes les instances de prises de décisions pour un développement multisectoriel.

CHAPITRE II : BUT ET OBJECTIFS

Article 7.-

Le Réseau national des femmes députés a pour objectifs :

- Sensibiliser l'ensemble des couches sociales sur l'importance de l'implication des femmes dans la vie de la nation ;
- Mobiliser les femmes afin que elles-mêmes prennent conscience du rôle capital qu'elles sont appelées à jouer ;
- Rassembler les femmes leaders et organiser la concertation entre elles ;
- Dynamiser leurs actions afin de les amener à s'associer aux efforts concertés de mise en œuvre du plan d'action issu de la conférence internationale sur la population et le développement, la conférence de Beijing, d'autres conférences et instruments internationaux de promotion de la femme ;
- Encourager au niveau national la constitution de groupes poursuivant les mêmes objectifs ;
- Participer à la réalisation des objectifs ci-dessus cités en adoptant des stratégies conformes aux besoins spécifiques de la population ;
- Favoriser la formation des femmes leaders et leur collaboration avec les autres couches de la population dans le sens des objectifs cités plus haut ;
- Initier toute action de nature à inciter les structures gouvernementales et non gouvernementales à prendre des mesures concrétisant la participation de la femme à la vie politique ;
- Favoriser l'exercice des responsabilités par les femmes et accroître la participation des femmes à la vie politique ;
- User de leurs positions pour faciliter une prise en compte systématique des questions de population, d'égalité, d'équité et de développement par l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire ;
- Vulgariser, promouvoir, assurer le suivi de la mise en application des questions relatives au genre dans tous les ministères, les institutions constitutionnelles et autres organismes dans la nation ainsi que leur prise en compte dans les différents budgets ;
- Plaider pour la mobilisation de plus grandes ressources en vue de promouvoir la mise en œuvre des plans d'action des différentes conférences mondiales.

Chapitre III : DES MEMBRES

Article 8.-

Sont membres de droit du Réseau :

- les membres d'honneur;
- les membres actifs ;
- les membres bienfaiteurs.

Article 9.-

Sont membres actifs, toutes femmes députés en activité ou ayant exercé ces fonctions, qui adhèrent aux présents statuts ainsi que les députés suppléantes femmes.

Article 10.-

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales ayant apporté une contribution significative au fonctionnement du Réseau.

Article 11.-

Le Réseau peut faire appel à toute femme susceptible, de par sa position, d'influencer le processus décisionnel et faire partager son expérience en matière de promotion de la femme.

Article 12.-

Tous les membres du Réseau national des femmes députés sont tenus au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 13.-

Tout litige au sein du Réseau est réglé à l'amiable. A défaut, un comité de neuf membres élus en Assemblée générale est compétent pour trancher le conflit. En cas de litige avec les tiers, celui-ci sera réglé conformément à la loi.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14.-

Les organes du Réseau national des femmes députés sont les suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau exécutif ;
- les Commissions spécialisées.

Article 15.-

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Réseau. Elle se réunit une fois par an, sur convocation de la présidente et ne peut siéger qu'en présence de la majorité de ses membres. Elle définit, adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur.

Les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée générale sont définis dans le règlement intérieur.

Article 16.-

Le Bureau exécutif est élu en Assemblée générale. Il est composé de six membres :

- une présidente ;
- une vice-présidente;
- une Secrétaire générale;
- une Secrétaire générale adjointe;
- une trésorière générale ;
- une trésorière générale adjointe.

Le Bureau exécutif est assisté d'un représentant du Bureau du FNUAP au Gabon, de deux femmes fonctionnaires en service à l'Assemblée nationale désignées par l'Assemblée générale dont la Femme Relais » entre l'Assemblée nationale et l'Union Inter Parlementaire.

Article 17.-

Le Bureau exécutif organe de direction du Réseau, est dirigé par la présidente du Réseau. Il est responsable devant l'Assemblée générale des actifs et passifs du Réseau. Il se réunit sur convocation de la présidente du Réseau ou à la demande du tiers de ses membres en cas de besoin.

Article 18.-

Le Bureau exécutif est élu au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité relative parmi les députés en fonction. La durée du mandat des membres du Bureau exécutif est fixée à deux ans et demi renouvelable.

Article 19.-

Les commissions spécialisées sont chargées d'étudier toutes les questions jugées importantes par le Réseau. Chaque commission est présidée par un membre élu en Assemblée générale.

Article 20.-

Toutes les fonctions du Bureau exécutif et des membres des commissions spécialisées sont gratuites. Lorsqu'un membre du Réseau national des femmes députés est chargé d'une mission par le Réseau, il est pris en charge par celui-ci.

CHAPITRE V : RESSOURCES

Les ressources du Réseau proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations mensuelles de ses membres ;
- d'un financement de l'Assemblée nationale;
- des contributions volontaires ;
- des ressources provenant des activités du Réseau ;
- des dons, legs et subventions ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 22.-

Les ressources du Réseau national des femmes députés sont utilisées uniquement pour les besoins du Réseau. Les modalités de gestion des ressources sont précisées par le Règlement intérieur.

Article 23.-

Un commissaire au compte désigné pour un an par l'Assemblée générale dresse un rapport annuel de vérification de la gestion du patrimoine, des ressources et du compte spécial du Réseau qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

CHAPITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITION

Article 24.-

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des 2/3 des membres présents et votant à l'Assemblée générale convoquée à cet effet. Si après le premier tour, la majorité des 2/3 n'est pas acquise, la modification interviendra à la majorité relative.

Article 25.-

La dissolution du Réseau national des femmes députés ne peut intervenir que sur décision de l'Assemblée générale prise par la majorité des 2/3 des membres présents et convoqués spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, tous les biens du Réseau seront reversés au patrimoine de l'Assemblée nationale.

Article 26.-

Les modalités d'application des présents statuts feront l'objet d'un Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée générale.

Ainsi délibéré et adopté en Assemblée générale.
Fait à Libreville, le 24 juin 2004